

12667 - Le délai de viduité de la femme divorcée

La question

J'espère recevoir une clarification à propos du délai de viduité de la femme divorcée.

La réponse détaillée

Quand une femme est répudiée avant la consommation du mariage et avant que les deux partenaires ne se retrouvent en intimité et avant qu'il n'y ait de rapport sexuel, la femme n'observe aucun délai de viduité. Elle devient libre dès qu'elle est répudiée et le mariage est dissous, et elle peut se remarier. Mais si l'époux a consommé le mariage, s'est isolé avec elle et a eu un rapport sexuel avec elle elle doit observer un délai de viduité selon les modalités suivantes :

Premièrement : Si elle est enceinte, le délai de viduité s'étend jusqu'à son accouchement, peu importe que le délai soit long ou court. Il se peut que son mari la répudie le matin et qu'elle accouche avant midi, son délai de viduité prendra donc fin. Il se peut qu'il la répudie au mois de Mouharram et qu'elle n'accouche qu'au mois de Dhoul Al-Hidja, elle restera ainsi en période de viduité pendant douze mois. En d'autres termes et de manière générale, le délai de viduité de la femme enceinte prend fin avec l'accouchement conformément à la parole d'Allah le Très-Haut : « ... Et quant à celles qui sont enceintes, leur période d'attente se terminera à leur accouchement... » (Coran :65/4).

Deuxièmement : Si la femme répudiée n'est pas enceinte mais elle a un cycle menstruel, son délai de viduité est de trois cycles menstruels complets après la répudiation. Cela signifie qu'elle doit avoir ses règles se purifier, puis avoir ses règles et se purifier, et enfin avoir ses règles la troisième fois puis se purifier. C'est ce qui constitue trois périodes des règles complètes, peu importe la durée qui les sépare. Cela étant, si elle est répudiée alors qu'elle allaite et que ses règles ne reviennent que deux années plus tard, elle reste en période de viduité jusqu'à ce que ses règles reviennent trois fois [de suite], ce qui lui imposerait une attente pouvant durer plus de deux années. L'important est que la période de viduité d'une femme ayant un cycle menstruel

est de trois cycles menstruels [successifs] complets compte tenu de la parole d'Allah le Très-Haut : « Et les femmes divorcées doivent observer un délai d'attente de trois menstrues (avant de se remarier). » (Coran : 2/228)

Troisièmement : La femme qui n'a pas de règles menstruelles, que ce soit en raison de son jeune âge ou son âge avancé (ménopause), doit observer un délai de viduité de trois mois en cas de répudiation selon la parole d'Allah le Très-Haut : « Si vous avez des doutes à propos [de la période d'attente] de vos femmes qui n'espèrent plus avoir de règles, leur délai est de trois mois. De même pour celles qui n'ont pas encore de règles... » (Coran : 65/4)

Quatrièmement : Si elle cesse d'avoir les règles pour une cause connue et irréversible, comme l'ablation de son utérus, elle est assimilable à la ménopausée et son délai d'attente est de trois mois.

Cinquièmement : si la cause de l'arrêt de ses règles est connue et qu'elle prévoit leur retour, elle doit attendre la disparition de la cause et le retour des règles pour entamer son délai de viduité.

Sixièmement : si les règles s'arrêtent sans que l'intéressée n'en connaisse la cause, les ulémas disent qu'elle observe un délai de viduité d'une année : neuf mois pour la possibilité d'une grossesse et trois mois pour le délai de viduité régulier.

Pour plus d'informations, voir les réponses aux questions suivantes : [136998](#), [193290](#).

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.